Commune de FAA'A

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
- 5 NOV. 2026
N° 7 IDV

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N° 85/2026

Abrogation et remplacement de la délibération n°25/2026 du 28 avril 2026 et adoption d'un règlement d'utilisation

Date de convocation :
28 octobre 2026

Date de séance :
30 octobre 2026

Date de publication de la liste des délibérations :
05 novembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	14
PROCURATIONS : ...	02
VOTANTS :	14
POUR :.....	14
CONTRE :	00
ABSTENTION :	02

COMMUNE DE FAA'A ★ TAHITI - Polynésie Française ★ République Française

Le vendredi 30 octobre 2026 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire		X	
SANFORD Vetea		X	
VANAA Emma		X	
TERIITEHAU Roberto		X	
TEAUNA ép POIA Clarisse		X	
PURENI Tunui		X	
TOKORAGI Ella		X	
BERNARDINO Joël		X	
TEMARU ép LE GALL Tevai		X	
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
NIVA Pauline	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
MAI Gérard		X	
MAI CLARK ép PATU Andrée		X	
TOKORAGI Ole	X		
TEUIRA Jean-Paul		X	
CROLAS Tamaehu	X		
TEANOMAUI ép HIKUTINI Lucie		X	
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
ARIIOTIMA Matuanui	X		
LE CAILL Turatahi			T. TEMARU
MERETA Nohoarii		X	
MAI Georges		X	
OPETA Temana		X	
SIAOU CHIN Pascal		X	
TUPANA Moihara		X	
AITAMAI Mara	X		
CADOUSTEAU Myriam	X		
TOKORAGI Wilson	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 16, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Juliana MATI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Tetuahau TEMARU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du CGCT, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Les conditions de cette mise à disposition doivent faire l'objet d'une délibération annuelle.
Par délibération n°14/2026 du 21 mars 2026, le conseil municipal fixe le nombre d'adjoints au maire et par arrêtés n° 120/2026 à 130/2026 du 27 mars 2026, le maire a délégué une partie de ses fonctions à onze (11) élus, adjoints et conseillers municipaux.
Par délibération n° 25/2026 du 28 avril 2026, le conseil municipal a affecté des véhicules de service aux élus. Par lettre d'observations du 29 juin 2026, les services du Haut-commissariat de la République en Polynésie française ont invité la commune, au titre du contrôle de légalité, à préciser les conditions d'attribution, d'usage et de contrôle de ces véhicules et à les assortir d'un règlement d'utilisation.
L'exercice des fonctions de maire et d'adjoint au maire de Faa'a implique une disponibilité permanente de l'élu, c'est-à-dire sept jours sur sept (participation aux réunions internes et externes, célébration des mariages en mairie ou à domicile, représentation lors des manifestations communales, cérémonies officielles, veillées, inhumations, etc.) et à n'importe quelle heure, notamment en cas de survenance de sinistres (éboulements, inondations, etc.). L'élu doit être en mesure d'arriver sur tout site communal (hôtel de ville et services décentralisés, écoles, plateaux sportifs, cimetières, etc.) et tout autre lieu d'intervention nécessitant sa présence à Faa'a (Pamatai, Puurai, Mont Marau, etc.), et hors Faa'a (services du pays et de l'Etat, Te oropaa, Contrat de ville, etc.).
Afin de permettre au maire et aux élus ayant reçu délégation de fonctions du maire de remplir leurs fonctions dans des conditions optimales, il vous est proposé de leur attribuer des véhicules de service.
Le véhicule de service est exclusivement réservé aux besoins du mandat. Le maire demande aux bénéficiaires de se montrer dignes de la confiance placée en eux en s'interdisant tout abus (conduite du véhicule par la famille et/ou les amis, utilisation à des fins personnelles, etc.). En cas d'abus manifeste par le bénéficiaire, le maire pourra suspendre immédiatement la mise à disposition du véhicule et en saisira le conseil municipal lors de sa plus prochaine séance.
Le projet de délibération ci-après abroge et remplace la délibération n° 25/2026. Il désigne nominativement les bénéficiaires, encadre l'usage des véhicules et leur remisage à domicile, rend obligatoire la tenue d'un carnet de bord et fixe sa durée d'application à un an. Les dépenses de fonctionnement des véhicules, carburant compris, demeurent à la charge de la commune ; les consommations sont contrôlées au moyen d'une carte ou d'un bon nominatif et rapprochées du carnet de bord.
Les élus bénéficiaires d'un véhicule de service étant personnellement intéressés par la présente délibération, ne prennent part ni au débat ni au vote, conformément aux principes de prévention des conflits d'intérêts et aux règles applicables en matière de déport. Ils quittent la salle avant l'examen de ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Tetuahau TEMARU :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la délibération n°14/2026 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire de la commune de Faa'a ;

Vu les arrêtés n°120/2026 à 130/2026 du 27 mars 2026 portant délégation de fonction respectivement au profit de M. Tetuahau TEMARU, Mme Victoire LAURENT, M. Vetea SANFORD, Mme Emma VANAA, M. Roberto TERIITEHAU, Mme Clarisse TEAUNA-POIA, M. Tunui PURENI, Mme Ella TOKORAGI, M. Joël BERNARDINO, Mme Tevai LE GALL et M. Gérard MAI ;

Vu la délibération n° 25/2026 du 28 avril 2026 portant affectation des véhicules de service au profit des élus dans l'exercice de leur mandat ;

Vu la lettre d'observations n° HC/148 505/SAIDV/BCL/mc du 29 juin 2026, par laquelle le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au titre du contrôle de légalité, a invité la commune à modifier la délibération n° 25/2026 ou à lui substituer une nouvelle délibération assortie d'un règlement d'utilisation ;

Considérant que l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales n'autorise la mise à disposition que d'un véhicule de service, à l'exclusion de tout véhicule de fonction, et que cette règle s'applique indistinctement à l'ensemble des membres du conseil municipal, y compris au maire ;

Considérant que la délibération n° 25/2026 du 28 avril 2026 emploie à juste titre la notion de véhicule de service, mais que les articles 1er et 6 ne concordent pas quant à la désignation des bénéficiaires du remisage à domicile, et qu'elle ne précise ni les conditions d'usage ni les modalités de contrôle des véhicules ;

Considérant que la fréquence et les horaires de leurs déplacements justifient également que ces véhicules puissent être remisés au domicile des élus bénéficiaires afin d'en assurer la mobilisation et la disponibilité immédiate ;

Considérant que l'exercice des fonctions du Maire et des élus ayant reçu délégation implique de fréquents déplacements, à toute heure, notamment en cas d'événements exceptionnels, de crises, de catastrophes naturelles, d'accidents, de cérémonies officielles, de réunions institutionnelles ou de toute autre mission relevant de leurs fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger la délibération n° 25/2026 du 28 avril 2026 et de lui substituer la présente délibération, assortie d'un règlement d'utilisation des véhicules de service annexé ;

Considérant que ces contraintes en matière de déplacement sont importantes et justifient la mise à disposition des élus bénéficiaires d'un véhicule de service afin de garantir la continuité de l'action municipale et le bon exercice des missions qui leur sont confiées ;

Dans sa séance du 30 octobre 2026 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er : La délibération n° 25/2026 du 28 avril 2026 portant affectation des véhicules de service au profit des élus dans l'exercice de leur mandat est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2 : Un véhicule de service est mis à disposition des élus désignés ci-après, au regard des fonctions et des délégations qui leur sont confiées :

Elu	Qualité	Arrêté délégation	Domaine délégué	Immatriculation
M. Oscar TEMARU	Maire	Élection par le conseil municipal	Chargé de l'administration de la commune	205 728P
Mme Victoire LAURENT	2ème adjointe	n°121/2026 du 27/03/2026	Chargée de l'administration générale et l'éducation	290 763P
Mme Emma VANAA	4ème adjointe	n°123/2026 du 27/03/2026 et n°397/2026 du 01/09/2026	Chargée d'assurer le rôle d'interface, de relais et de coordination de la commune avec les services compétents en matière d'action sociale, de politique familiale, de logement et de politique de la ville	205 730P
M. Roberto TERIITEHAU	5ème adjoint	n°124/2026 du 27/03/2026 et n°398/2026 du 01/09/2026	Chargé du soutien logistique et de la mise à disposition des équipements communaux à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire de la commune, et de la liaison de la commune avec les services du Pays compétents en matière culturelle	261 522P
Mme Clarisse TEAUNA-POIA	6ème adjointe	n°125/2026 du 27/03/2026	Chargée des formalités civiles et de la représentation	205 731P
M. Tunui PURENI	7ème adjoint	n°126/2026 du 27/03/2026 et n°399/2026 du 01/09/2026	Chargé d'assurer la liaison et le rôle d'animation de la commune avec les services compétents du Pays en matière de santé, de pratiques sportives et d'agriculture vivrière	234 506P
Mme Ella TOKORAGI	8ème adjointe	n°127/2026 du 27/03/2026 et n°400/2026 du 01/09/2026	Chargée des finances, des ressources humaines et de la liaison de la commune avec les instances du Pays en matière d'emploi et de formation professionnelle	259 610P
Mme Tevai LE GALL	10ème adjointe	n°129/2026 du 27/03/2026	Chargée de l'embellissement de la ville, de la gestion du cimetière et des déchets	290 761P
M. Gérard MAI	Conseiller municipal	n°130/2026 du 27/03/2026	Chargé de l'eau et de l'assainissement	290 762P

Article 3 : Les véhicules sont destinés aux déplacements liés à l'exercice de leur mandat, notamment pour les missions de représentation officielle, les réunions extérieures, les visites de terrain, les cérémonies publiques, les déplacements auprès des autorités administratives ou judiciaires, les interventions liées à la sécurité civile et aux situations d'urgence ou de crise.

Article 4 : Compte tenu de la fréquence de ces déplacements en dehors des horaires habituels d'ouverture des services municipaux, afin de permettre une intervention rapide en cas d'urgence et d'assurer la continuité du service public et la disponibilité permanente des bénéficiaires, le remisage du véhicule à leur domicile est autorisé.
Le remisage à domicile a pour seul objet le stationnement du véhicule en dehors des déplacements de service. Il n'autorise aucun usage personnel.

Article 5 : L'usage du véhicule est strictement limité aux besoins de l'exercice du mandat. Sont interdits :
- tout usage privatif, y compris pendant les fins de semaine et les congés ;
- le transport de personnes sans lien avec le service ;
- la conduite du véhicule par toute personne autre que le bénéficiaire ou un agent communal habilité.

En cas d'absence prévisible du bénéficiaire excédant trois jours consécutifs, le véhicule est restitué aux services communaux pour la durée de l'absence, sous réserve de sa remise à l'élu suppléant dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6 : Lorsqu'un élu bénéficiaire n'est pas en mesure de conduire lui-même, quel qu'en soit le motif, le véhicule peut être conduit par un agent communal titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, pour les seuls déplacements liés à l'exercice du mandat. Le nom de l'agent conducteur est porté au carnet d bord prévu à l'article 12.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un élu désigné à l'article 2, et afin de garantir la continuité du service public, le véhicule qui lui est attribué peut-être mis à disposition, pour la seule durée de cette absence ou de cet empêchement, de l'élu appelé à le suppléer.
L'élu suppléant est, pour le maire, l'adjoint qui le remplace provisoirement dans la plénitude de ses fonctions en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales et, pour un élu titulaire d'une délégation, le membre du conseil municipal désigné par arrêté du maire pour exercer les fonctions déléguées durant cette période.
La remise et la restitution du véhicule sont consignées au carnet de bord prévu à l'article 12. L'élu suppléant est tenu aux mêmes obligations que le bénéficiaire, telles qu'elles résultent de la présente délibération et du règlement d'utilisation annexé.

Article 8 : L'usage des véhicules est conditionné au respect de la législation et de la règlementation en vigueur, notamment le code de la route. En cas d'infraction, les sanctions sont exclusivement supportées par son auteur et demeurent à sa charge personnelle.
Les bénéficiaires s'engagent, en outre, à :
- utiliser le véhicule avec le soin normalement attendu d'un conducteur responsable ;
- maintenir le véhicule en bon état de propreté ;
- signaler immédiatement toute panne, anomalie ou dégradation ;
- informer sans délai la commune de tout accident, vol ou sinistre.

Article 9 : Toutes les dépenses afférentes au fonctionnement et à l'utilisation du véhicule seront prises en charge par la commune dans le cadre de la gestion de son parc automobile. Ces dépenses concernent notamment :
- le carburant nécessaire aux déplacements de service ;
- l'entretien courant et le suivi régulier ;
- les réparations ;
- l'assurance ;
- les pneumatiques ;
- les contrôles règlementaires ;
- les frais de stationnement engagés dans le cadre des missions exercées.

Le carburant est délivré au moyen d'une carte ou d'un bon nominatif rattaché au véhicule. Les consommations sont rapprochées chaque trimestre du carnet de bord prévu à l'article 12.

Article 10 : Les véhicules sont couverts par les contrats d'assurance souscrits par la commune. En cas de sinistre, les bénéficiaires accomplissent sans délai les formalités nécessaires auprès des services communaux, et leur transmettent le constat amiable et un rapport circonstancié dans un délai de quarante-huit heures.

Article 11 : Les véhicules mis à disposition en application de la présente délibération portent, de manière apparente et permanente, le logo de la commune de Faa'a sur leurs deux faces latérales. Ce marquage ne peut être ni retiré ni masqué. Toute autre inscription ou tout autre signe distinctif, notamment à caractère publicitaire, politique ou électoral, est interdit.

Article 12 : Les services municipaux assurent le suivi administratif et technique du véhicule. Un carnet de bord est obligatoirement tenu pour chaque véhicule. Il mentionne, pour chaque déplacement, le nom du conducteur, la date, les heures de départ et de retour, la destination et le motif, les kilométrages de départ et de retour, le niveau de carburant au retour et les anomalies constatées, ainsi que les opérations d'entretien et les interventions techniques. Il est contrôlé chaque mois par les services municipaux. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation, dont les bénéficiaires sont préalablement informés. Les données recueillies sont utilisées exclusivement pour le suivi du parc automobile et le contrôle du respect de la présente délibération.

Article 13 : Le règlement d'utilisation des véhicules de service mis à disposition des élus, annexé à la présente délibération, précise les modalités pratiques de mise en œuvre des articles qui précèdent.

Article 14 : La présente délibération est applicable pour une durée d'un (1) an à compter de son entrée en vigueur. Les conditions de mise à disposition des véhicules font l'objet d'un réexamen annuel par le conseil municipal.

Article 15 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 30 octobre 2026.

La Secrétaire de Séance,

Juliana MATI

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Le Président de Séance,

Tetuahau TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 05 NOV. 2026
et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 05 NOV. 2026

POLYNESIE FRANCAISE
Direction du Patrimoine
Atelier Mécanique
COMMUNE DE FAA'A

REGLEMENT INTERIEUR
D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE MIS A DISPOSITION DES ELUS

Objectif : Assurer la sécurité des conducteurs, préserver le bon état du parc automobile communal et limiter les coûts d'entretien et de réparation.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux élus bénéficiaires d'un véhicule de service désignés à l'article 2 de la délibération n° /2026 du 30 octobre 2026, ainsi qu'aux agents communaux habilités à conduire ces véhicules. Il précise les modalités pratiques de mise en œuvre de cette délibération.

Dans le présent règlement, le service ATM désigne à compléter : intitulé complet du service et le FEC désigne à compléter : intitulé complet du service.

Préalable :
Le conducteur doit :
- Être titulaire du permis de conduire valide ou d'une attestation adaptée au véhicule
- Être en capacité physique et mentale
- Ne pas être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool
- Être vigilant sur sa conduite, car chaque véhicule est géolocalisé

Article 1 – Avant le départ

Effectuer un tour complet du véhicule afin de vérifier :
- L'état général de la carrosserie
- L'absence de chocs, rayures ou dégradations
- L'état des pneumatiques
- L'absence de fuite sous le véhicule
- Le bon fonctionnement des feux, clignotants et essuie-glace si nécessaire

Une fois dans le véhicule, vérifier :
- Le niveau de carburant
- Les voyants du tableau de bord
- La propreté du pare-brise et des rétroviseurs
- La présence des documents suivants : carnet de bord, constat amiable d'accident, vignette assurance, cartes violette et grise à jour
- La présence du kit de sécurité qui comprend un gilet fluorescent et un triangle de sécurité, ainsi qu'un extincteur de 6 kg, une trousse à pharmacie, une boîte d'ampoules et une lampe torche pour les PL

Inscrire sur le carnet de bord :
- La date et l'heure de départ
- Le kilométrage de départ
- Le nom du conducteur
- La destination ou la mission

Article 2 – Utilisation du véhicule

1. **Conduite :**
    - Respecter le Code de la route
    - Adapter sa conduite à l'état de la chaussée et aux conditions météorologiques
    - Éviter les accélérations et freinages brusques
    - Éviter les surcharges du véhicule
    - Garder le véhicule propre à l'intérieur comme à l'extérieur

2. **Climatisation** :

Pour préserver le système de climatisation :

- Ouvrir les vitres quelques instants avant d'enclencher la climatisation lorsque le véhicule est fortement exposé au soleil
- Éviter de régler la climatisation à une température excessivement basse
- Ne pas laisser fonctionner inutilement la climatisation lorsque le véhicule est à l'arrêt pendant une longue durée
- Couper la climatisation quelques minutes avant l'arrêt du moteur lorsque cela est possible.

3. **Interdictions** :

- Fumer dans le véhicule
- Transporter des personnes sans lien avec le service
- Utiliser le véhicule à des fins personnelles ou privatives, y compris pendant les fins de semaine et les congés
- Confier la conduite du véhicule à une personne autre que le bénéficiaire ou un agent communal habilité
- Modifier ou installer des équipements sans accord du service compétent
- Retirer le logo de la commune apposé sur chaque véhicule

Article 3 – Dispositions propres aux élus bénéficiaires

Remisage à domicile. Le remisage autorisé par l'article 4 de la délibération a pour seul objet le stationnement du véhicule en dehors des déplacements de service. Il n'autorise aucun usage personnel. Le véhicule est stationné dans un lieu sûr, portes verrouillées.

Absence. En cas d'absence prévisible excédant trois jours consécutifs (congés, déplacement hors de Tahiti, etc.), l'élu restitue le véhicule, ses clés et ses documents au service ATM pour la durée de l'absence.

Carburant. Le carburant est délivré exclusivement au moyen de la carte ou du bon nominatif rattaché au véhicule.

Carnet de bord. Le carnet de bord est remis chaque mois au service ATM pour contrôle.

Géolocalisation. Les données de géolocalisation sont utilisées exclusivement pour le suivi du parc automobile et le contrôle du respect de la délibération et du présent règlement.

Manquements. Tout manquement au présent règlement est signalé au maire, qui peut suspendre la mise à disposition du véhicule dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération.

Article 4 – En cas d'anomalie ou d'incident

Toute anomalie constatée doit être signalée immédiatement :
- Voyant allumé
- Bruit inhabituel
- Problème de freinage
- Dysfonctionnement de la climatisation
- Crevaison
- Fuite de liquide
- Dégradation du véhicule

L'anomalie doit être inscrite dans le carnet de bord.

Le conducteur doit informer sans délai le service ATM afin qu'une intervention ou une réparation puisse être programmée.

Article 5 – En cas de panne

1. Stationner le véhicule en sécurité
2. Enclencher les feux de détresse
3. Signaler le véhicule selon les règles de sécurité en vigueur
4. Contacter immédiatement le service ATM
5. Ne pas entreprendre de réparations sans autorisation

Article 6 – En cas d'accident avec ou sans tiers :

- Garder son calme. Ne pas discuter de responsabilité avec qui que ce soit
- Rester courtois avec son interlocuteur. Ne déplacer les véhicules qu'après avoir dûment rempli le constat
- Établir un constat amiable (disponible dans le véhicule)
- Prévenir le maire ou, pour un agent, son chef de service, ainsi que le service ATM

1. Cocher, à la rubrique « circonstances », ce que faisait le conducteur précisément au moment du choc, et totaliser le nombre de croix cochées. Ne rien cocher si rien ne correspond
2. Remplir le constat à l'amiable colonne A ou B
3. Dessiner en premier les véhicules, et ensuite l'environnement.
4. Ne signer que si vous êtes d'accord sur tout
5. Remplir la case « dégâts apparents »
6. Faire remplacer le constat amiable utilisé auprès du service ATM
7. Transmettre sous 48 heures, ces documents complets (constat d'accident + une copie de on permis) ainsi qu'un rapport circonstancié validé par le responsable hiérarchique pour un agent, signé par l'élu lui-même pour un élu) au FEC

En cas de blessés : appeler les secours :
Les pompiers de Faa'a : tél : 18
La police municipale de Faa'a : tél : 40 50 22 50
La gendarmerie nationale de Faa'a : tél : 40 46 72 00

Article 7 – Au retour

- Stationner correctement le véhicule
- Vérifier qu'aucun équipement ou document n'a été oublié
- Fermer les vitres et verrouiller les portes

Compléter le carnet de bord :
- Heure de retour
- Kilométrage de retour
- Quantité de carburant restante
- Éventuelles anomalies constatées

Signaler au service ATM tout dommage ou dysfonctionnement observé durant l'utilisation

<u>Rappel important</u>

Chaque conducteur est responsable du véhicule qui lui est confié pendant la durée de son utilisation. Le respect de ces consignes contribue à la sécurité de tous, à la disponibilité du parc automobile et à la maîtrise des dépenses de la collectivité. Tous les véhicules sont géolocalisables. Chaque écart de conduite et toute manipulation du réservoir ou du carburant du véhicule feront l'objet d'un rapport circonstancié transmis au maire. Pour un agent, ce rapport est transmis à sa hiérarchie en vue d'une éventuelle procédure disciplinaire. Pour un élu, le maire peut suspendre la mise à disposition du véhicule dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération.